



**SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES**

**COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024  
DE 10 H 00 à 12 H 00**

**DELIBERATION N° 2024 – 07**

**Objet : Révision des statuts de la centrale d'achat « Transport à la demande ».**

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Paulette JULIEN PEUION), Mr Franck DHERSIN (avec le pouvoir de Jean Michel MICHALAK), Mr Maxime CABAYE (avec le pouvoir de Jean Christophe LORIC), Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Amel GACQUERRE), Mme Claire MARAIS BEUIL, Mr Adrien NAVE, Mr Julien POIX, Mme Héroïse DHALLUIN, Mr Bruno CHRETIEN (avec le pouvoir de Christophe PILCH), Mr Jean Roger BERRIER (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Mr Grégory BARTHOLOMÉUS (avec le pouvoir de Jean François MONTAGNE), Me Françoise ROSSIGNOL (avec le pouvoir de Frédéric LETURQUE), Mr Christian FOURCROY (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mr Arnaud BEAUQUEL (avec le pouvoir de Laurent DUPORGE), Mr Marc THOMAS (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mme Marjorie GOSSELET (avec le pouvoir de Nicolas SIEGLER), Mr Dominique FERNANDE (avec le pouvoir de Christine PERARDEL), Mr Pascal DEMONT (avec le pouvoir de Olivier ENGRAND), Mr Gaston CALLEWAERT (avec le pouvoir de Philippe MIGNONET), Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Mr Etienne PÉRIN (avec le pouvoir de Christophe GRAS), Mme Patricia ADMONT, Mr Vincent LACHERÉ (avec le pouvoir de Michel SEROUX), Mme Véronique THIÉBAUT (avec le pouvoir de Marc BRIDOUX, Me Benoît WASCAT (avec le pouvoir de Grégoire FRANCKE), Mme Marie CIETERS (avec le pouvoir de Louis MARCY), Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Virginie DECROIX CARON).

Sont absents / excusés :

Mr Frédéric LETURQUE, Mr Jean Michel MICHALAK, Mme Amel GACQUERRE, Mme Paulette JULIEN PEUVION, Mr Jean Christophe LORIC, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Christophe GRAS, Mr Louis MARCY, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOUSET, Mr Alexandre GARCIN, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Guy MARCHANT, Mr Jean François MONTAGNE, Mr Claude HÉGO, Mr Julien QUENESSON, Mr Philippe MIGNONET, Mr Olivier ENGRAND, Mme Christine PÉRARDEL GUICHARD, Mr Nicolas SIEGLER, Mr Christian LEROY, Mr Michel SEROUX, Mr Marc BRIDOUX, Mr Claude VERGEOT, Mr Grégoire FRANCKE, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Virginie DECROIX CARON.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien NAVE.

**Votes Pour : 46 VOTANTS POUR.**

**Ne participent pas au vote : 0**

**Abstentions : A (Julien POIX, Héroïse DHAALUIN, Claire MARAIS BEUIL et Adrien NAVE°**

**Votes Contre : 0**

Handwritten scribbles or marks in the top left corner of the page.

# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 22 FEVRIER 2024  
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2024 - 07



**Objet : Révision des statuts de la centrale d'achat « Transport à la demande ».**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 22 février 2024 sous la Présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande publique et son Décret d'application 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37,

Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire examiné ce jour le 22 février 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu la délibération N°2023-34 du 19 juin 2023 approuvant la révision des statuts du Syndicat en vue de la constitution d'une Centrale d'Achats,

Vu l'Arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat du 19 juin 2023,

Vu la délibération N°2023-36 du 13 novembre 2023, approuvant la création de la Centrale d'achat du Syndicat Hauts-de-France Mobilités,

Vu les échanges avec la Préfecture dont le courrier du 16 janvier 2024, relatif aux statuts de la Centrale d'achat,

## CONSIDERANT

- La nécessité d'apporter des précisions quant aux dispositions générales et modalités de fonctionnement de la Centrale d'Achat du syndicat Hauts-de-France Mobilités, notamment sur le volet Commande publique,



- Que la Centrale d'Achat est créée dans le but de permettre à ses adhérents de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces et ainsi atteindre un meilleur niveau de performance des achats,
- Que la politique d'achat public de la Centrale d'Achat pourrait porter dans les domaines du Covoiturage, de l'Autopartage, du Transport à la Demande, de l'Information Voyageur et de la Billettique, dans le respect des compétences de chacun et des spécialités fonctionnelles ;
- Que de la sorte et en conformité avec le Code de la Commande Publique, la Centrale d'Achat puisse être amenée à porter différents marchés au bénéfice de ses membres adhérents, et favoriser ainsi l'élargissement de la concurrence notamment par l'allotissement, le groupement d'opérateurs économiques ou le recours à la sous-traitance

### DECIDE

- D'approuver les statuts révisés de la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités appelés à se substituer aux précédents, tels que présentés en annexe de la présente délibération
- De prévoir une convention de mandat préalablement validée par les comptables publics de chaque bénéficiaire pour chaque lancement de marchés publics ou accords-cadres.
- De transmettre les statuts ainsi révisés aux adhérents du Syndicat Mixte en vue de leur approbation par leurs assemblées délibérantes, qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du (de la) président(e) de Hauts-de-France Mobilités, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, les adhérents du syndicat qui ne se seront pas prononcés seront réputés renoncer au(x) marché(s) lancé(s) en conséquence en 2024, sans intégration de leurs besoins éventuels.

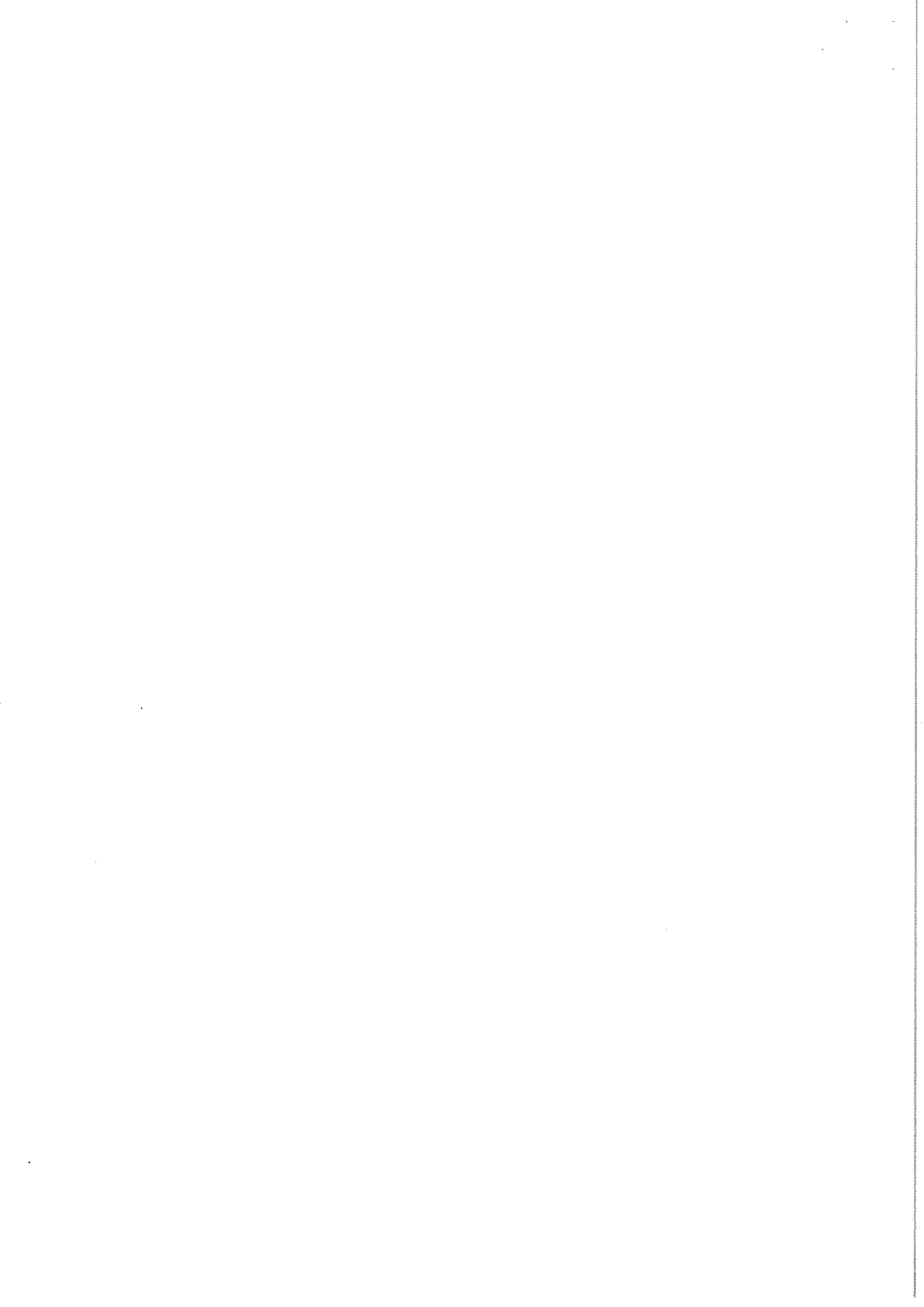
### AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Christophe COULON





## **STATUTS**

### **CENTRALE D'ACHAT**

### **« Hauts-de-France Mobilités »**

**[Statuts approuvés par délibération n° 2023-34 du Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités le 13 novembre 2023 et modifiés suivant délibération n°2024-07 le 22 février 2024]**

## PREAMBULE

Créé en 2009 par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), le syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités a pour objet la coordination de l'offre de service de ses membres Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) dans leurs périmètres de transport.

Depuis le 1er juillet 2021, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), 49 EPCI des Hauts-de-France ont pris la compétence mobilité et 15 d'entre eux ont rejoint le syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités, portant à 33 le nombre de membres du syndicat, présentant ainsi une disparité de densité de territoire et d'offres de mobilité au service des usagers.

Dans le respect de ses statuts constitutifs et par délibération n° 2023-34 du 19 juin 2023, le syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités a modifié ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat et d'offrir à ses membres une ingénierie d'achat et un accompagnement de proximité, dans l'objectif de les aider à pourvoir des services et outils de mobilité, dans les domaines du Covoiturage, de l'Autopartage, du Transport à la Demande, de l'Information Voyageur et de la Billetterie.

Le Syndicat Mixte peut ainsi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, au bénéfice de ses acheteurs, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou à ses compétences.

La centrale d'achat permet notamment de mutualiser les besoins dans une stratégie d'achat efficiente pour les acheteurs bénéficiaires, de sécuriser les procédures et d'optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés publics, et d'élargir la concurrence.

La centrale d'achat est définie par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la Commande publique, notamment en ses articles L2113-2 à L2113-5.

Le Syndicat, en qualité de centrale d'achat, conduit l'ensemble des procédures de consultation pour ses membres dans le strict respect de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et de son décret d'application, ainsi qu'en conformité aux directives européennes n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 et notamment en leur article 37 et 55.

Les présents statuts définissent les dispositions générales et les modalités de recours de la centrale d'achat Hauts-de-France Mobilités.



## Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions Générales .....	4
Article 1 : Objet de la Centrale d'Achat.....	4
Article 2 : Périmètre géographique de la Centrale d'Achat.....	4
Article 3 : Objectifs de la Centrale d'Achat.....	4
Article 4 : Durée .....	5
Chapitre 2 – Modalités de fonctionnement de la Centrale d'Achat.....	5
Article 5 : Adhésion et retrait.....	5
5.1 Modalités d'adhésion générales .....	5
5.2 Modalités de retrait .....	6
Article 6. Choix du recours à la Centrale d'Achat .....	6
Article 7 : Commission d'appel d'offres .....	7
7.1 Passation des marchés publics ou des accords-cadres .....	7
7.2 Exécution des marchés ou des accords-cadres.....	8
7.3 Passation et exécution des bons de commandes .....	8
Article 8 : Obligations de la Centrale d'Achat.....	8
8.1 Information des adhérents .....	8
8.2 Respect de la réglementation .....	9
Article 9 : Obligation des adhérents .....	9
9.1 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres .....	9
9.2 Sur la transmission des données .....	9
Article 10 : Traitement des données.....	9
10.1 Données issues des prestations.....	9
10.2 Données à caractère personnel .....	10
Article 11 : Gouvernance de la Centrale d'Achat .....	10
Article 12 : Confidentialité .....	10
Article 13 : Conflit d'intérêt .....	10
Article 14 : Recours .....	11
Article 15 : Litiges.....	11
ANNEXE 1.....	12
BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES .....	12

## Chapitre 1 – Dispositions Générales

### Article 1 : Objet de la Centrale d'Achat

Par délibération n° 2023-34 du 19 juin 2023, le syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités a modifié ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat, dans le but de permettre à ses membres de bénéficier de stratégies d'acquisition plus efficaces, et d'atteindre ainsi un meilleur niveau de performance des achats, notamment dans les domaines du Covoiturage, de l'Autopartage, du Transport à la Demande, de l'Information Voyageur et de la Billettique, dans le respect des compétences de chacun et des spécialités fonctionnelles.

La Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, dans le strict respect des dispositions réglementaires et notamment celles relevant du Code de la Commande publique et des directives européennes n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 et notamment en leurs articles 37 et 55.

Chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et de recourir à la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités, en opportunité selon ses propres besoins.

Les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts qui constituent les conditions générales de fonctionnement et de recours de la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités.

Le président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités signe les marchés publics et accords-cadres conclus par la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités.

### Article 2 : Périmètre géographique de la Centrale d'Achat

La Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités opère dans les limites géographiques du périmètre du Syndicat et dans les périmètres de transport de ses membres, dans le respect des principes de spécialité territoriale et de spécialité fonctionnelle.

Le siège de la Centrale d'Achat est situé au 2 rue du priez, 59000 Lille.

### Article 3 : Objectifs de la Centrale d'Achat

La Centrale d'Achat a pour objectif de permettre à ses adhérents de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces et ainsi atteindre un meilleur niveau de performance des achats en conformité aux dispositions du code de la commande publique relatifs aux marchés publics.

A cette fin, elle entend passer et conclure les marchés nécessaires à la sélection d'opérateurs selon les besoins de ses membres acheteurs, dans les domaines du Covoiturage, de l'Autopartage, du Transport à la Demande, de l'Information Voyageur et de la Billettique, dans le respect des compétences de chacun et des spécialités fonctionnelles.

Les acheteurs de la Centrale d'Achat sont ainsi considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

## Article 4 : Durée

La Centrale d'Achat est constituée sans limitation de durée.

## Chapitre 2 – Modalités de fonctionnement de la Centrale d'Achat

### Article 5 : Adhésion et retrait

#### 5.1 Modalités d'adhésion générales

La Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités est ouverte aux membres du syndicat tels que définis à l'article 1 des statuts constitutifs du syndicat Hauts-de-France Mobilités.

L'adhésion est valable pour un an et sera reconduite tacitement.

L'adhésion est gratuite sans aucun frais d'adhésion et se fait sur la base du volontariat.

Chaque adhérent sera responsable de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents qu'il passera en exécution des accords-cadres notifiés par la centrale.

Chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et de recourir à la centrale en opportunité selon ses propres besoins.

L'adhésion à la Centrale d'Achat prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion adopté conformément aux règles applicables aux organes délibératifs de chaque adhérent et sous réserve que l'adhésion à la Centrale d'Achat ne porte atteinte à aucun contrat conclu antérieurement afin de satisfaire ses propres besoins (*cf modèle de bulletin d'adhésion présenté en annexe 1*).

A ce titre, concernant les collectivités ou leurs groupements, si l'assemblée délibérante a délégué à l'exécutif local le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, sur le fondement des articles L. 2122-22 (pour les communes), L. 3221-11 (pour les départements) ou L. 4231-8 (pour les régions) du code général des collectivités territoriales, celui-ci est compétent pour conclure le contrat d'achat avec la centrale.

En revanche, l'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés » au sens du code général des collectivités territoriales, l'exécutif doit être expressément autorisé par son assemblée délibérante pour signer les documents d'adhésion.

La Centrale d'Achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions sus visées.

L'adhésion à la Centrale d'Achat entraîne acceptation pleine et entière des présents statuts.

## 5.2 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la Centrale d'Achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Centrale d'Achat, à partir du moment où il est délié de ses obligations contractuelles.

Si le retrait de l'adhérent intervient en cours de passation ou d'exécution de marchés ou accords-cadres, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de ces marchés ou accords-cadres.

## Article 6. Choix du recours à la Centrale d'Achat

Préalablement au lancement d'une procédure de passation d'un marché ou d'un accord-cadre, la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités en informe par tout moyen écrit, y compris informatique, chacun des adhérents et leur adresse une demande de recensement de leurs besoins qui leur permet de se positionner dans la consultation.

Ce recensement pourra être opéré également via une analyse prédictive des besoins du territoire au moyen des données disponibles.

Chaque adhérent qui souhaite avoir recours à la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités pour ce marché ou accord-cadre doit alors le confirmer par une lettre d'engagement, adressée au représentant de la Centrale d'Achat, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande de recensement visée à l'alinéa précédent, sauf indication contraire dans cette information.

L'adhérent qui n'indique pas, au moyen d'une lettre d'engagement, au représentant de la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités dans le délai imparti, qu'il souhaite avoir recours à la Centrale pour un marché ou accord-cadre, est réputé ne pas avoir recours à la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités, pour ce marché ou accord-cadre.

Pour bénéficier des marchés ou des accords-cadres passés par la centrale d'achat, les bénéficiaires devront être adhérents à cette Centrale d'Achat au plus tard à compter de la publication de l'appel à concurrence du marché ou de l'accord-cadre. Ces nouveaux marchés pourront donc être mis à disposition et utilisés par tous les membres de la Centrale d'Achat avant le lancement de la consultation.

Si nécessaire, et sur décision de son comité de pilotage, la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités se réserve le droit de passer des marchés ou accords-cadres sans recourir au recensement des besoins de l'ensemble de ses adhérents lorsque la consultation sur un périmètre restreint ne concerne pas l'intégralité de ces derniers.

## Article 7 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres est celle du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités.

Le président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des adhérents à la Centrale d'Achat qui représentent des personnes publiques. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des collectivités ou de leurs groupements, des services de l'Etat ou de toutes autres personnes morales de droit public adhérentes à la Centrale d'Achat et compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### 7.1 Passation des marchés publics ou des accords-cadres

La Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités passe les marchés ou accords-cadres de travaux, fournitures et services destinés à chacun des adhérents.

- La Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités est responsable de la passation des marchés ou des accords-cadres et prend notamment à sa charge : la rédaction et la publication des avis de publicité des marchés ou des accords-cadres (avis de pré-information, avis de marché, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.),
- La rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises des marchés ou des accords-cadres (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.),
- L'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution des marchés ou des accords-cadres,
- L'agrément ou le refus d'agrément des sous-traitants et l'acceptation ou le refus d'accepter les conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification au titulaire des marchés ou des accords-cadres de la première lettre d'engagement relative à ce marché ou à cet accord-cadre,
- La mise au point des marchés ou des accords-cadres,
- La signature des marchés ou des accords-cadres,
- La notification des marchés ou des accords-cadres,
- Le traitement des recours en référés précontractuels, intentés contre la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres, prévus par les articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative,
- Le traitement des procédures précontentieuses et contentieuses.

## 7.2 Exécution des marchés ou des accords-cadres

La Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités signe l'ensemble des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à chaque adhérent.

A ce titre, il ressort que le ou les titulaires des marchés ou des accords-cadres disposent d'un droit d'exclusivité à l'occasion de chaque commande émise sous la forme d'un marché initial, d'un marché subséquent ou d'un bon de commande par la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités elle-même ou par l'un de ses adhérents contractuellement engagés.

En conséquence, le titulaire des marchés ou des accords-cadres est contractuellement engagé et ainsi responsable de l'exécution devant son donneur d'ordre identifié dans la commande qui lui a été notifiée sous l'une des formes citées dans le paragraphe précédent.

## 7.3 Passation et exécution des bons de commandes

Chaque adhérent dispose de tous pouvoirs, dans les limites de la législation et de la réglementation applicables, à effet de faire le nécessaire pour la passation et l'exécution des bons de commande. Une convention de mandat validé par le Trésor Public viendra à l'appui de chaque marché passé par la Centrale d'Achat.

A ce titre, chaque adhérent prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire et uniquement pour ce qui le concerne :

- Les émissions de bons de commande,
- Les opérations de vérification des prestations objet du marché public,
- Les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet),
- Le versement des avances,
- Le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement,
- L'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public,
- L'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances),
- L'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public,
- L'application des pénalités.

## Article 8 : Obligations de la Centrale d'Achat

### 8.1 Information des adhérents

La Centrale d'Achat s'engage à :

- Informer et se concerter avec les membres du COPIL et du COTECH de tout projet d'évolution concernant les présents statuts (*confère l'article 11 sur la gouvernance*),

- Réaliser annuellement des bilans d'activité de l'ensemble de ses services.

## 8.2 Respect de la réglementation

En vertu des dispositions du code de la commande publique relatifs aux marchés publics, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un acheteur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence dès lors que la centrale d'achat à laquelle il adhère s'est soumise pour la totalité de ses achats à ces obligations de publicité.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

## Article 9 : Obligation des adhérents

### 9.1 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres

Chaque adhérent :

- Exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la Centrale d'Achat, pour son propre compte,
- Passera ses propres commandes, pour ce qui le concerne, selon le type de marché choisi,
- Assurera la gestion propre de la maîtrise d'ouvrage des services,
- Procédera à la constatation du service fait et au paiement des prestataires
- Procédera au règlement des différends et litiges liés à l'exécution des marchés sur le périmètre qui le concerne,
- Tiendra informée la Centrale d'Achat de la bonne exécution des marchés et de toute difficulté rencontrée.

### 9.2 Sur la transmission des données

Chaque adhérent s'engage à une obligation de résultat dans la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement des services (données produites par les titulaires du marché).

## Article 10 : Traitement des données

### 10.1 Données issues des prestations

Les statistiques élaborées à partir des données d'exploitation d'un service quel qu'il soit, sont la propriété des personnes morales pour qui elles ont été générées. L'utilisation de ces statistiques a pour but l'amélioration du service et n'est pas destinée à une utilisation commerciale.

## 10.2 Données à caractère personnel

Les titulaires des marchés ou prestataires sont responsables du recueil et du traitement des données à caractère personnel. Le traitement de ces données par les prestataires s'effectue conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En tant que de besoin, les adhérents de la Centrale d'Achat peuvent être destinataires de ces données pour le périmètre qui les concerne.

## Article 11 : Gouvernance de la Centrale d'Achat

La Centrale d'Achat a vocation, par la mise à disposition de marchés publics ou d'accords-cadres, de permettre aux AOM membres du Syndicat Hauts-de-France Mobilités, de développer l'offre de mobilité sur leur territoire.

Le Syndicat Hauts-de-France Mobilités s'appuie sur ses adhérents pour travailler à l'identification des besoins et à leurs éventuelles adaptations.

Un Comité Technique (COTECH) réunit périodiquement les techniciens des collectivités territoriales ou de leurs groupements tel que désignés précédemment sous le pilotage de Hauts-de-France Mobilités.

Un Comité de Pilotage (COPIL) réunit ponctuellement les élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements tels que désignés précédemment sous le pilotage de Hauts-de-France Mobilités.

## Article 12 : Confidentialité

L'ensemble des documents échangés entre la Centrale d'Achat et ses membres sont considérés comme confidentiels. Chacune des Parties s'engage, pendant la durée de l'adhésion et pendant une durée de 5 ans après la résiliation de celle-ci, à prendre les mesures nécessaires afin de traiter les informations confidentielles de l'autre Partie de manière confidentielle et appropriée. Chacune des Parties n'utilisera, ni ne divulguera à aucune personne, entreprise ou entité les informations confidentielles, de l'autre Partie sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre Partie.

## Article 13 : Conflit d'intérêt

Afin de se prémunir de tout risque de situation de conflit d'intérêt, les dispositions suivantes sont applicables aux membres :



- Les membres de la Centrale d'Achat ne peuvent pas candidater aux marchés passés par la Centrale d'Achat,
- Les adhésions à la Centrale d'Achat de personnes de droit morale ayant candidaté ou détenant à plus de 5% du capital d'une personne de droit morale ayant candidaté à un marché passé par la Centrale d'Achat au cours des neuf (9) dernières années à la date de de demande d'adhésion seront refusées,
- Chaque membre de la Centrale d'Achat s'interdit de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public,
- Chaque membre de la Centrale d'Achat s'interdit de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :
  - Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
  - Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

#### Article 14 : Recours

La Centrale d'Achat se réserve le droit d'intenter un recours contre l'adhérent qui n'aurait pas respecté ses obligations telles que définies dans les présents statuts.

#### Article 15 : Litiges

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

Le droit applicable aux présentes conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Hauts-de-France Mobilités est le droit français.

En cas de litige dans l'application des présents statuts et à défaut d'accord amiable, entraînant un recours contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lille.

